

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

Zone	Durée	ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	27 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs
---	--------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 25 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
<i>Ezequalur accordé au vice-consul honoraire de Portugal à Mazagan</i>	1330	Arrêté viziriel du 30 octobre 1931 (18 jourmada II 1350) autorisant la mise en vente aux enchères publiques par la municipalité de Fès, des terrains constituant la parcelle I du secteur Habitation et Commerce (quartier de l'Aguedal extérieur).....	1335
Dahir du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350) autorisant la vente du sol d'une boulangerie (Meknès).....	1330	Arrêté viziriel du 30 octobre 1931 (18 jourmada II 1350) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Taza de trois lots de terrains de l'ex-camp Faye.....	1336
Dahir du 30 octobre 1931 (18 jourmada II 1350) modifiant le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre.....	1330	Arrêté viziriel du 30 octobre 1931 (18 jourmada II 1350) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Meknès de deux parcelles de terrain.....	1336
Dahir du 13 novembre 1931 (2 rejeb 1350) autorisant la ville de Rabat à contracter un emprunt de 700.000 francs, auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.....	1330	Arrêté viziriel du 31 octobre 1931 (19 jourmada II 1350) autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain appartenant à la ville de Taza.....	1337
Arrêté viziriel du 13 octobre 1931 (1 ^{er} jourmada II 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Safi).....	1331	Arrêté viziriel du 31 octobre 1931 (19 jourmada II 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 26 septembre 1922 (4 safar 1341) fixant la constitution et le fonctionnement de la caisse de retraites et du fonds de secours du pilotage de Casablanca.....	1337
Arrêté viziriel du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350) déclarant le domaine public d'Oujda une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle.....	1331	Arrêté viziriel du 2 novembre 1931 (21 jourmada II 1350) frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Safi à Ben Guérir, pour la partie comprise entre les P.H. 378 + 15 et 42.....	1337
Arrêté viziriel du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350) portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domaniale, sise à Tâlet (Rabat).....	1331	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville d'Oujda.....	1342
Arrêté viziriel du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350) homologuant les opérations de délimitation de la forêt d'Azrou (Meknès).....	1332	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville de Taza.....	1342
Arrêté viziriel du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350) homologuant les opérations de délimitation de la forêt d'El Kansera (Zemmour).....	1332	Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément d'un pharmacien dans l'officine duquel le stage officinal peut être accompli.....	1343
Arrêté viziriel du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Safi, de deux immeubles domaniaux.....	1333	Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 16 octobre 1931 fixant le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale mis au concours en 1932.....	1343
Arrêté viziriel du 28 octobre 1931 (16 jourmada II 1350) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Djemâa des Oulad Kadour » et « Bled Djemâa Boujenoun I », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean).....	1333	Arrêté du directeur général des travaux publics portant répartition des eaux du barrage de l'oued Mellah entre la ville de Casablanca et les usagers agricoles.....	1343
Arrêté viziriel du 28 octobre 1931 (16 jourmada II 1350) annulant l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domaniale à un ancien combattant marocain.....	1334	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant constitution de la « Société coopérative agricole maraîchère et fruitière des Beni Snassen ».....	1344
Arrêté viziriel du 28 octobre 1931 (16 jourmada II 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Casablanca).....	1334		

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une cabine téléphonique publique à l'agence postale de Ouztagh	1344
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'un réseau téléphonique avec cabine publique à l'agence postale de La Jacqueline	1344
Ordre général n° 10 (suite)	1344
Autorisations d'association	1346
Créations d'emploi	1347
Allocation de bourse	1347
Magistrature française au Maroc	1347
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1347
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.	1349

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes d'El Boroudj, Settât-banlieue, El Hajeb et Kénitra, pour l'année 1931 ; de la taxe d'habitation d'El Hajeb et Kénitra, pour l'année 1931 ; de la taxe urbaine de Demnat, Casablanca (1 ^{er} et 5 ^e arrond ^{ts}), pour l'année 1931 ; du tertib et prestations de Berguent, Aït Ishaq, Ouezzan-ville, Salé-ville, Aïn Défali, Kasbah-Chemaïa et Kebbab, pour l'année 1931 ; des prestations de Kourigha, pour l'année 1931	1349
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 2 au 8 novembre 1931	1351

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au vice-consul honoraire de Portugal à Mazagan.

Par décision en date du 10 novembre 1931, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Henri Mondain, en qualité de vice-consul honoraire de Portugal à Mazagan.

DAHIR DU 27 OCTOBRE 1931 (15 jourmada II 1350)
autorisant la vente du sol d'une boutique (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Sidi el Hadi el Oudghiri, du sol d'une boutique inscrite sous le n° 17 au sommier de consistance des biens domaniaux, d'une superficie de vingt-cinq mètres carrés quatre-vingt-dix décimètres (25 mq. 90), sise à Meknès, place Bab Djedid, n° 11, au prix global de mille deux cent quatre-vingt-quinze francs (1.295 fr.), soit à raison de cinquante francs le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1350,
(27 octobre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1931 (18 jourmada II 1350)
modifiant le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336)
réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le neuvième alinéa de l'article 8 du dahir susvisé du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« L'épreuve est faite en présence et sous la direction
« d'un fonctionnaire du service des mines ou d'un délégué
« d'un organisme agréé par le directeur général des travaux
« publics. »

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1350,
(30 octobre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 13 NOVEMBRE 1931 (2 rejeb 1350)
autorisant la ville de Rabat à contracter un emprunt de
700.000 francs, auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Rabat est autorisée à contracter, auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc, un

emprunt de sept cent mille francs (700.000 fr.), remboursable en vingt années, avec faculté pour la ville de procéder à un remboursement anticipé suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

Le taux de l'intérêt est fixé à 5 fr. 50 % l'an.

ART. 2. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit de la location des emplacements et magasins du nouveau marché aux grains et aux charbons, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 3. — En cas d'insuffisance des recettes provenant de la location des emplacements et magasins du nouveau marché aux grains et aux charbons, il sera accordé à la caisse de prévoyance des fonctionnaires, sur sa demande, un gage spécial complémentaire de la somme nécessaire pour parfaire le montant régulier des annuités.

Fait à Rabat, le 2 rejev 1350,
(13 novembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 OCTOBRE 1931

(1^{er} jourmada II 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Safi).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'un groupe scolaire, l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Safi (quartier du Plateau), appartenant à cette ville, d'une superficie approximative de huit mille trois cents mètres carrés (8.300 mq.), au prix de quatre-vingt-trois mille francs (83.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1350.
(13 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1931

(15 jourmada II 1350)

déclassant du domaine public municipal d'Oujda une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement de la ville d'Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux aux propriétaires riverains ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Oujda, dans sa séance du 8 juin 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public d'Oujda une parcelle de terrain, d'une superficie de cent vingt-quatre mètres carrés (124 mq.), sise au quartier du Camp, telle qu'elle est représentée par la partie teintée en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de cette parcelle à M. Mouroux Gaston, propriétaire riverain, au prix global de trois mille sept cent vingt francs (3.720 fr.), soit à raison de trente francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1350,
(27 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1931

(15 jourmada II 1350)

portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à Tiflet (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir précité ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 novembre 1929, portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur l'aïn Nedjen, près de Tiflet ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée dans le domaine public, pour servir d'emprise à la conduite d'eau d'Aïn Nedjen, la parcelle de terrain domanial n° 17, d'une superficie de vingt-cinq ares dix centiares (25 a. 10 ca.), sise à Tiflet (Rabat), teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1350,
(27 octobre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1931

(15 jourmada II 1350)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt d'Azrou (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu les arrêtés viziriels des 5 février 1927 (1^{er} chaabane 1345) et 2 décembre 1929 (29 jourmada II 1348) relatifs à la délimitation des massifs boisés du cercle des Beni M'Guild (Meknès), et fixant la date d'ouverture de cette opération aux 15 mai 1927 et 15 mars 1930 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt d'Azrou ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 26 mai 1930 établi par la commission spéciale

prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du même dahir, les opérations de délimitation de la forêt d'Azrou, située sur le territoire du cercle des Beni M'Guild (Meknès).

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt d'Azrou », d'une superficie totale approximative de vingt-quatre mille cent treize hectares (24.113 ha.), limité par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus, aux indigènes de la tribu des Beni M'Guild énoncée aux arrêtés viziriels susvisés des 5 février 1927 (1^{er} chaabane 1345) et 2 décembre 1929 (29 jourmada II 1348), les droits d'usage au parcours des troupeaux et de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1350,
(27 octobre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1931

(15 jourmada II 1350)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt d'El Kansera (Zemmour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1929 (10 hija 1347) relatif à la délimitation des massifs boisés des Messarras et Aït Yadine (contrôle des Zemmour), et fixant la date d'ouverture de cette opération au 10 juillet 1929 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt d'El Kansera ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 14 mars 1931 établi par la commission spéciale, prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du même dahir, les opérations de délimitation de la forêt d'El Kansera, située sur le territoire du contrôle des Zemmour.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt d'El Kansera », d'une superficie totale approximative de cinq cent trente hectares (530 ha.), limité par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 20 mai 1929 (10 hija 1347), les droits d'usage au parcours des troupeaux et de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1350,
(27 octobre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1931
(15 jourmada II 1350)**

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Safi, de deux immeubles domaniaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 13 mai 1931 (24 hija 1349) autorisant la remise gratuite à la municipalité de Safi d'immeubles domaniaux sis dans cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Safi, dans sa séance du 1^{er} mars 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue du dégagement du Château de mer portugais, l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Safi, des immeubles domaniaux inscrits sous les n° 263 et 266 au sommier de consistance de cette ville, tels qu'ils sont représentés par la partie teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1350,
(27 octobre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1931
(16 jourmada II 1350)**

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Djemâa des Oulad Kaddour » et « Bled Djemâa Boujenoun I », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu les arrêtés viziriels des 19 août 1927 (21 safar 1346) et 24 novembre 1928 (11 jourmada II 1347) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Djemâa des Oulad Kaddour » et « Bled Djemâa Boujenoun I », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 21 et 22 mars 1929, établis par la commission prévue à l'article 2 du même dahir qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 6 août 1931, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des Oulad Kaddour » et « Bled Djemâa Boujenoun I », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de cent-soixante hectares soixante ares (160 ha. 60 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. — « Bled Djemâa des Oulad Kaddour », trente-cinq hectares cinquante ares (35 ha. 50 a.), appartenant aux Oulad Kaddour, Oulad Raho et Oulad ben Ali.

De B. 5 (T. 86 R.) à B. 1 (T. 86 R.), propriété dite « Beth Cinq Rezazga », (T. 86 R.) ;

De B. 1 (T. 86 R.) à B. 1, ligne droite.

Riverain : melk ou collectif Oulad Moussa bel Hassine ;

De B. 1 à B. 2, oued Bouider ;

De B. 2 à B. 7, éléments droits.

Riverains : Khenachfa et Rehana ;

De B. 7 à B. 8, piste de 20 mètres de Sidi Slimane à Mechra Bou Derra ;

De B. 8 à B. 5 (T. 86 R.), piste de 10 mètres de douar Oulad Moussa bel Hassine à la piste ci-dessus.

II. — « Bled Djemâa Boujenoun I », cent vingt-cinq hectares dix ares (125 ha. 10 a.), appartenant aux Oulad Boujenoun.

De B. 4 (Sidi Moussa el Harati) à B. 1, ligne droite.

Riverain : lotissement de Sidi Moussa el Harati ;

De B. 1 à B. 3, chaabat « Argoub ed Did ».

Riverains : « Bled Chetba des Fkarna », (dél. 107) et propriété « Sainte-Odile » ;

De B. 3 à B. 4 (réq. 3978 R.), route de 30 mètres de Dar bel Hamri à El Kansera ;

De B. 4 (Réq. 3978 R.) à B. 4 (Sidi Moussa el Harati), lotissement « Sidi Moussa el Harati ».

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur les plans annexés au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1350,
(28 octobre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1931

(16 jourmada II 1350)

annulant l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'application du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1924 (13 chaabane 1342) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains ;

Considérant que l'ancien combattant marocain Djillali ben Mohamed, attributaire d'une parcelle domaniale en vertu de l'arrêté viziriel précité, est décédé ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution provisoire de la parcelle de terrain domanial dite « 1/3 Oulja Moulay Rehid », d'une superficie approximative de vingt hectares (20 ha.), sise tribu des Srarna (Marrakech), consentie à l'ancien combattant marocain Djillali ben Mohamed, en application de l'arrêté viziriel susvisé du 19 mars 1924 (13 chaabane 1342).

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1350,
(28 octobre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1931

(16 jourmada II 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement de l'école industrielle de Casablanca, l'acquisition d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble

dit « Gironde », titre foncier n° 1859 C., d'une superficie approximative de mille quatre cent vingt-cinq mètres carrés (1.425 mq.), sise à Casablanca, quartier de la Gironde, appartenant à M. Haïm Cohen, au prix de soixante et onze mille deux cent cinquante francs (71.250 fr.).

Art. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 *jumada II* 1350,
(28 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1931
(18 *jumada II* 1350)

autorisant la mise en vente aux enchères publiques par la municipalité de Fès, des terrains constituant la parcelle I du secteur Habitation et Commerce (quartier de l'Aguedal extérieur).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 *jumada II* 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (13 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} *jumada II* 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le cahier des charges établi le 27 juillet 1928 pour parvenir à l'attribution, avec promesse conditionnelle de vente, de lots de terrain constituant le secteur des villas d'Aïn Khemis nord, complété par un additif approuvé le 19 juin 1929 et un avenant approuvé le 25 novembre 1929 ;

Vu la décision du chef des services municipaux de Fès, en date du 21 septembre 1931, rendant applicables le cahier des charges, son additif et son avenant précités, à la parcelle I du secteur Habitation et Commerce (quartier de l'Aguedal extérieur) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fès, dans sa séance du 7 août 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, la mise en vente aux enchères publiques, par la municipalité de Fès, dans les conditions fixées par le cahier des charges, l'additif et l'avenant susvisés, des terrains constituant la parcelle I du secteur Habitation et Commerce (quartier de l'Aguedal extérieur), délimitée par l'avenue des Sports, le boulevard Moulay Youssef, la rue d'Indo-Chine et représentée par la partie teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La mise aux enchères publiques ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du secrétaire général du Protectorat, et approbation du plan de lotissement.

Art. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 *jumada II* 1350,
(30 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1931
(18 *jumada II* 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 *jumada II* 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} *jumada I* 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Casablanca, dans sa séance du 23 juillet 1931,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique en vue de la création d'œuvres d'assistance, l'acquisition par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle

de terrain, sise boulevard Camille-Desmoulins et rue du Mont-Cenis, appartenant à Si Hadj Omar Tazi, d'une superficie approximative de deux mille mètres carrés (2.000 mq.), telle qu'elle est représentée par la partie teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition aura lieu au prix global de cent quatre-vingt mille francs (180.000 fr.), soit à raison de quatre-vingt-dix francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1350,
(30 octobre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1931

(18 jourmada II 1350)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Taza de trois lots de terrain de l'ex-camp Faye.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux à des administrations ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) autorisant la municipalité de Taza à faire procéder à la vente aux enchères publiques de seize parcelles de terrain constituant le lotissement du camp Faye, à la ville nouvelle ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Taza, dans sa séance du 12 juin 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 août 1931 (30 rebia I 1350), est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Taza à l'Etat, en vue de l'installation des services judiciaires, des lots de terrain n° 1, 3 et 5 du lotissement de l'ex-camp Faye, d'une superficie globale de mille six cent trente-quatre mètres carrés (1.634 mq.), tels qu'ils sont représentés par la partie teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente aura lieu au prix global de trente-deux mille six cent quatre-vingts francs (32.680 fr.), soit à raison de vingt francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1350,
(30 octobre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1931

(18 jourmada II 1350)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Meknès de deux parcelles de terrain.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux à des administrations ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 2 juin 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Meknès à l'administration des Habous, de deux parcelles de terrain situées au quartier des Chemins de fer militaires du Maroc, à Meknès, d'une superficie totale de deux mille neuf cent soixante-dix-huit mètres carrés (2.978 mq.), telles qu'elles sont représentées par la partie teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente aura lieu au prix global de cinq mille deux cent onze francs cinquante centimes (5.211 fr. 50), soit à raison de un franc soixante-quinze centimes le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1350,
(30 octobre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1931

(19 jourmada II 1350)

autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain appartenant à la ville de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation des services judiciaires, l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la ville de Taza, constituée par les lots n° 1, 3 et 5 du lotissement de l'ex-camp Faye, d'une superficie globale approximative de mille six cent trente-quatre mètres carrés (1.634 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté, au prix de trente-deux mille six cent quatre-vingts francs (32.680 fr.), soit à raison de vingt francs le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1350,
31 octobre 1931.*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1931

(19 jourmada II 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 septembre 1922 (4 safar 1341) fixant la constitution et le fonctionnement de la caisse de retraites et du fonds de secours du pilotage de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1922 (4 safar 1341) fixant la constitution et le fonctionnement de la caisse de retraites et du fonds de secours du pilotage de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1922 (4 safar 1341) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les intérêts non employés s'ajoutent au capital. Ce capital doit être employé en rentes sur l'Etat français, sur l'Etat marocain ou autres valeurs garanties par la France ou le Maroc, ou en obligations de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. »

*Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1350,
(31 octobre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 NOVEMBRE 1931

(21 jourmada II 1350)

rapport d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la construction de la ligne du chemin de fer de Safi à Ben Guérir, pour la partie comprise entre les P.H. 372-15 et 42.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 février 1929 (5 ramadan 1347) déclarant d'utilité publique les installations et les travaux nécessaires à l'exploitation des phosphates de la région des Bantour, ainsi que la construction de la voie ferrée reliant ce territoire au port de Safi ;

Vu le dahir du 6 janvier 1931 (16 chaabane 1349) portant la durée de la servitude prévue à l'article 3 du dahir susvisé du 15 février 1929 (5 ramadan 1347) ;

Vu la convention du 29 juin 1920 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, de différentes lignes de chemin de fer, notamment, l'article 21 du cahier des charges y annexé ;

Vu la convention du 6 novembre 1929 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc de la ligne de Safi à Ben Guérir ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, du 17 août au 17 septembre 1931 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, en vue de la construction de la ligne de chemin de fer de Safi à Ben Guérir, entre les P.H. 372+15 et 42, les parcelles de terrain désignées sur l'état ci-après et figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

N ^{os} DU PLAN PARCELLAIRE	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			H.	A.	CA.	
1	Labour	Si Aied ben Badali (douar El Ksar)	67	21		
2	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
3	Labour	Mohamed ben Abel (douar El Ksar)	1	92	44	
4	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
5	Labour	Si Ali ben Tahar (douar El Ksar)	6	71		
6	Labour	Oulad Brahim ben Slima (douar El Ksar)	47	23		
7	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
8	Labour	Matti ben Abbès (douar El Ksar)	43	90		
	Inculte		1	30		
9	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
10	Labour	Matti ben Abbès (douar El Ksar)	25	93		
	Inculte,		8	06		
	abreuvoir en terre					
11	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
12	Inculte	Matti ben Abbès (douar El Ksar)	5	28		
13	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
14	Inculte	Matti ben Abbès (douar El Ksar)	2	02		
	Labour		6	61		
15	Labour	Si Ali ben Tahar (douar El Ksar)	4	25		
16	Labour	Si Ali ben Tahar (douar El Ksar)	69	02		
	Inculte		37	65		
17	Inculte	Oulad Soukrahî bel Hadj Amou (douar El Ksar)	41	86		
	Labour			80		
18	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
19	Inculte	Oulad Soukrahî bel Hadj Amou (douar El Ksar)	24	53		
20	Labour	Matti ben el Meki (douar El Ksar)	96	37		
21	Labour	Si Omar ben Amed (douar El Ksar)	24	00		
	Inculte		3	57		
22	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
23	Labour	Si Omar ben Amed (douar El Ksar)		16		
24	Labour	Majoub ben Kadour (douar El Ksar)	45	24		
25	Labour	Ab el Kebir ben Abdallah (douar El Ksar)	78	78		
26	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
27	Labour	Lachemi ben Lahoussine (douar El Ksar)	78	24		
28	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
29	Inculte	Djilali ben Hadj (douar El Ksar)	15	29		
30	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
31	Inculte	Djilali ben Hadj (douar El Ksar)	15	63		
32	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
33	Labour	Koudija bent Manaoui, épouse de Abselem ben Marzouk (douar El Ksar)	1	09	50	
34	Labour	Si Larbi ben Hadj Hamou (douar El Ksar)	70	85		
35	Labour	Lachemi ben Laoussine (douar El Ksar)	34	68		
36	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
37	Labour	Si Mohamed ben Aomar (douar El Ksar)	39	56		
38	Labour	Hassan ben Majoub (douar El Ksar)	92	60		
39	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
40	Labour	Omar ben Hadj (douar El Ksar)	7	60		
41	Labour	Omar ben Saïd (douar El Ksar)	30	30		
42	Labour	Majoub ben Aomar (douar El Ksar)	28	00		
43	Labour	Larbi ben Amed (douar El Ksar)	10	68		
44	Labour	Amed ben Abbès (douar El Ksar)	33	78		
45	Labour	Si Mohamed ben Aomar (douar El Ksar)	49	80		
46	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
47	Labour	Amed ben Abbès (douar El Ksar)		39		
48	Labour	Boujma ben Kadour (douar El Ksar)	64	92		
49	Labour	Amed ben Abbès (douar El Ksar)	3	15	30	
50	Aire à battre	Boujma ben Kadour et Amed ben Abbès, indivis (douar El Ksar) ..	3	23		
51	Labour	Smaïn ben Djilali (douar El Ksar)	11	39		
52	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
53	Inculte	Amed ben Abbès (douar El Ksar)	10	80		
54	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
55	Inculte	Amed ben Abbès (douar El Ksar)	2	61		
56	Labour	Omar ben Hadj (douar Soualah)	1	12	32	
57	Labour	Saïd ben Hadj Bark (douar Remilat)	80	32		
58	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
59	Labour	Si Mohamed ben Lachemi (douar Remilat)	44	64		
60	Labour	Brek ben Lachemi (douar Remilat)	41	00		
61	Labour, sentier	Si Mohamed ben Lachemi (douar Remilat)	1	06	61	
62	Labour, sentier	Amed ben Abel (douar Remilat)		60	75	
63	Labour	Chirk Abel ben Amed (douar Remilat)	1	52	88	

N° DU PLAN PARCELLAIRE	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			H.	A.	CA.	
64	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
65	Labour	Chirk Abel ben Amed (douar Remilat)	19	10		
66	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
67	Labour	Chirk Abel ben Amed (douar Remilat)	90	14		
68	Labour	Lachemi ben Mohamed (douar Soualah)	67	95		
69	Inculte	Bouih ben Tahar (douar Soualah)	47	59		
70	Labour	Chirk Aomar ben Hamadi (douar Soualah)	64	02		
71	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
72	Labour	Chirk Aomar ben Hamadi (douar Soualah)	80	14		
73	Labour	Lachemi ben Hadj Hafoun (douar Soualah)	26	11		
74	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
75	Labour	Saïd ben Sahouïh (douar Soualah)	37	61		
76	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
77	Labour	Saïd ben Sahouïh (douar Soualah)	47	10		
	Inculte		12	26		
78	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
79	Pâtûre	Saïd ben Sahouïh (douar Soualah)	3	32		
80	Pâtûre	Messaoud ben Aomar (douar Soualah)	20	38		
	Oued Tizguissine, puits, labour		56	58		
81	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
82	Inculte, sentier, ravin Tizguissine	Amed ben Larbi, Sliman ben Larbi et Fekri Hamida ben Loukouri, indivis (douar Oulad Brahim)	53	56		
83	Labour	Lahoussine ben Bark (douar Oulad Brahim)	1	89	41	
84	Labour	Sliman ben Larbi (douar Oulad Brahim)	68	40		
85	Labour	Amed ben Bark (douar Oulad Brahim)	46	29		
86	Labour	Sliman ben Larbi (douar Oulad Brahim)	66	74		
	Anciens réservoirs en terre		3	38		
87	Labour	Fekri Hamadi ben Loukouri (douar Oulad Brahim)	72	00		
88	Labour	Si Mohamed ben Abbès (douar Oulad Brahim)	2	06	55	
89	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
90	Labour	Bark ben Azouz (douar Smiat)	33	78		
91	Labour	Larbi ben Azouz (douar Smiat)	16	84		
92	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
93	Labour	Azouz ben Bark (douar Smiat)	35	44		
94	Labour	Amed ben Majoul (douar Smiat)	34	19		
95	Labour	Djilali ben Azouz (douar Smiat)	31	10		
96	Labour	Damen ben Azouz (douar Smiat)	4	69		
	Cactus		17	94		
97	Labour	Si Fatmi ben Labbès (douar Smiat)	36	12		
98	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
99	Labour, sentier	Meki ben Djilali (douar Smiat)	14	70		
100	Labour	Slem ben Daoudi (douar Smiat)	52	95		
101	Labour	Tahar ben Larbi (douar Smiat)	20	32		
102	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
103	Labour	Si Mohamed ben Bark (douar Smiat)	34	60		
104	Labour	Si Mohamed ben Amed (douar Smiat)	34	05		
105	Labour, sentier	Larbi ben Azouz (douar Smiat)	1	72		
106	Labour, sentier	Tahar ben Larbi (douar Smiat)	15	00		
107	Labour	Abbès ben Amed (douar Smiat)	10	42		
108	Labour	Si Mohamed ben Amed (douar Smiat)	5	56		
109	Labour	Larbi ben Azouz (douar Smiat)	34	00		
110	Labour	Thami ben Tangi (douar Haja)	1	16	88	
111	Labour	Lachemi ben Larbi (douar Haja)	62	38		
112	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
113	Labour	Fatmi ben Larbi (douar Abd el Krim)	1	22	07	
114	Labour	Brahim ben Larbi (douar Abd el Krim)	93	80		
115	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
116	Labour	Brahim ben Larbi (douar Abd el Krim)	4	72		
117	Inculte	Ali ben Aomar (douar Abd el Krim)	75	32		
118	Inculte	Bouزيد ben el Kebir (douar Abd el Krim)	69	33		
	Constructions					
	Murs, cour		1	20		
119	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
120	Inculte	Saïmed ben Sliman (douar Abd el Krim)	7	20		
121	Cactus	Fatmi ben Tahar (douar Abd el Krim)	7	79		
	Inculte		1	39		
122	Inculte	Si Aomar ben Hamouada et Kebir ben Hamouada, indivis (douar Abd el Krim)	41	27		

N° DU PLAN PARCELLAIRE	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
123	Inculte	Saïmed ben Kalifat (douar Abd el Krim)	8	17		
124	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
125	Inculte	Miloud ben Bark et Saïmed ben Kalifat, indivis (douar Abd el Krim)	13	89		
126	Inculte	Miloud ben Bark (douar Abd el Krim)	2	96		
	Cactus		8	39		
127	Inculte	Lachemi ben Aomar et Mentsour ben Aomar, indivis (douar Abd el Krim)	27	36		
128	Inculte	Lachemi ben Aomar et Mentsour ben Aomar, indivis (douar Abd el Krim)	18	40		
129	Inculte	Salah ben Aomar et Lahoussine ben Aomar, indivis (douar Abd el Krim)	49	03		
130	Inculte	Salah ben Aomar et Lahoussine ben Aomar, indivis (douar Abd el Krim)	10	23		
	Cactus		13	22		
131	Inculte	Medi ben Aïed (douar Abd el Krim)	4	28		
132	Inculte	Fatmi ben Tahar (douar Abd el Krim)	43	90		
	Labour		65	13		
133	Labour	Si Aomar ben Hamouada et Kebir ben Hamouada, indivis (douar Abd el Krim)	64	05		
	Labour	Aomar ben Mohamed (douar Abd el Krim)	32	90		
134	Labour	Médi ben Aïed (douar Abd el Krim)	12	25		
135	Labour	Mohamed ben Bark (douar Abd el Krim)	40	39		
136	Labour	Mohamed ben Bark (douar Abd el Krim)	9	12		
137	Labour	Hamadi ben Amou (douar Abd el Krim)	1	95		
	Inculte					Pour mémoire.
138	Oued Louïnet	Domaine public	2	03		
139	Inculte	Boujma ben Mounk (douar Oulad Bellah Kébir)	38	53		
	Labour, sentier					Pour mémoire.
140	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
141	Labour	Boujma ben Mounk (douar Oulad Bellah Kébir)	35	40		
142	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
143	Labour	Aïed ben Boujma (douar Oulad Bellah Kébir)	30	90		
144	Labour	Majoub ben Aïed (douar Oulad Bellah Kébir)	40	46		
145	Inculte, silos	Mohamed ben Bachir (mokadem) (douar Oulad Bellah Kébir)	5	68		
146	Labour	Larbi ben Lahoussine (douar Oulad Bellah Kébir)	39	09		
147	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
148	Labour	Larbi ben Lahoussine (douar Oulad Bellah Kébir)	10	57		
	Inculte			45		
149	Inculte	Ali ben Lassen (douar Oulad Bellah Kébir)	26	93		
150	Inculte	Réragui ben Ferts (douar Oulad Bellah Kébir)	2	28		
151	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
152	Inculte	Ali ben Lassen (douar Oulad Bellah Kébir)	22	38		
153	Inculte	Mohamed ben Lassen (douar Oulad Bellah Kébir)	22	12		
154	Inculte	Ebiba bent Hamida (douar Oulad Bellah Kébir)	9	60		
	Labour		51	67		
155	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
156	Labour	Mohamed ben Lassen et Ali ben Lassen, indivis (douar Oulad Bellah Kébir)	33	76		
	Labour	Majoub ben Rahl (douar Oulad Bellah Kébir)	18	60		
157	Labour	Majoub ben Mohamed (douar Oulad Bellah Kébir)	28	93		
158	Labour	Majoub ben Mohamed (douar Oulad Bellah Kébir)				Pour mémoire.
159	Piste	Domaine public				
160	Labour	Salem ben Mohamed (douar Oulad Bellah Kébir)	5	05		
161	Labour, sentier	Mohamed ben Reguiba ben Amdonne (douar Oulad Bellah Kébir)	1	03	94	
162	Labour	Bark ben Abdallah (douar Oulad Bellah Jouaberd)	65	11		
163	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
164	Labour	Bark ben Abdallah (douar Oulad Bellah Jouaberd)	29	22		
165	Labour	Salem ben Bark (douar Oulad Bellah)	20	74		
166	Labour	Lahoussine ben Brahim (douar Aït Hammen)	58	49		
167	Labour	M'Hamoud ben Belkhir (douar Aït Hammen)	3	93		
167 bis	Labour			42		
168	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
169	Labour	Aomar ben Bachir (douar Aït Hammen)	25	95		
170	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
171	Labour	Abid ben Belloul (douar Oulad Abid)		80		
172	Labour	Si Aomar ben Boïd (douar Oulad Abid)	11	42		
173	Labour	Bark ben Brahim (douar Aït Hammen)	1	21	62	
	Inculte			40		
174	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
175	Labour	El Méhdi bel Hadj (douar Aït Hammen)	2	24		
	Inculte			7	18	
176	Piste	Domaine public				Pour mémoire.

N° DU PLAN PARCELLAIRE	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS. PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
177	Inculte	Ahmed ben Aomar (douar Aït Hammen)	16	69		
	Labour		19	13		
178	Labour	Aomar ben Brahim (douar Aït Hammen)	14	84		
179	Labour	Lahoussine ben Brahim (douar Aït Hammen)	1	40		
180	Labour	Mohamed ben Lahbib (douar Aït Hammen)	20	60		
181	Labour, sentiers	Si Aomar ben Bachir (douar Aït Hammen)	1	34	95	
182	Labour, sentier	Moussa ben Abdallah (douar Aït Hammen)	7	21		
183	Labour	Si Aomar ben Bachir (douar Aït Hammen)	23	40		
184	Labour	Majem ben Mohamed ben Allel (douar Aït Hammen)	28	79		
185	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
186	Labour	Bark ben Abdallah (douar Aït Hammen)	72	82		
187	Labour, sentier	Si Mohamed ben Bella (douar Aït Hammen)	1	76	19	
188	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
189	Labour	Si Méhdi ben Haïch (douar Chenaouia)	58	42		
190	Labour	Hamida ben Lahoussine Majem (douar Aït Hïassin)	19	22		
191	Labour	Si Mohamed ben Bachir (douar Aït Hïassin)	26	56		
192	Labour	Si Ali ben Iaïch (douar Chenaouia)	67	69		
193	Labour	Si Lahoussine bel Hadj (douar Reguibet)	38	75		
194	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
195	Labour	Si Lahoussine bel Hadj (douar Reguibet)	46	24		
196	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
197	Labour	Si el Mahdi ben Iaïch (douar Reguibet)	15	96		
198	Inculte	Si Lahoussine bel Hadj (douar Reguibet)	15	58		
199	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
200	Inculte	Si Lahoussine bel Hadj (douar Reguibet)	6	32		
201	Inculte	Ali ben Merkani (douar Reguibet)	10	26		
	Labour		40	26		
202	Inculte	El Mehdi ben Hamida (douar Aït Hïassin)	8	90		
	Labour		49	65		
203	Labour	Barka bent Majoub (douar Aït Hïassin)	24	99		
204	Labour	El Méhdi ben Hamida (douar Aït Hïassin)	57	43		
205	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
206	Labour	El Méhdi ben Hamida (douar Aït Hïassin)	1	21	92	
207	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
208	Labour	Si Mustaphaould Mohamed (douar Si Aomar)	1	96	00	
209	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
210	Labour	Si Mustaphaould Mohamed (douar Si Aomar)	1	15	32	
211	Labour	Bark ben Mouloud (douar Guédala)	20	94		
212	Labour	Chïa bel Hadj (douar Guédala)	1	11	60	
213	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
214	Labour	Miloud ben Driss (douar Aït Hïassin)	2	80	04	
215	Labour	El Hadj Lassen (douar Salah)	1	16	00	
216	Labour	Labib ben Ali (douar Guédala)	24	80		
217	Route n° 9 de Ma- zagan à Marra- kech.	Domaine public				Pour mémoire.
218	Labour	Mohamed ben Lahoussine (douar Guédala)	34	83		
219	Labour	Si Ali ben Hadj (douar Guédala)	79	45		
220	Labour	Mohamed ben Mouloud (douar Guédala)	11	54		
221	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
222	Labour	Mohamed ben Mouloud (douar Guédala)	1	26	83	
223	Labour	Ali ben Mouloud (douar Guédala)	15	34		
224	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
225	Route n° 9 de Ma- zagan à Marra- kech.	Domaine public				Pour mémoire.
226	Labour	Ali ben Mouloud (douar Guédala)	46	04		
227	Labour	Agnam ben Mohamed (douar Aït Hamou)	5	24		
228	Route n° 9 de Ma- zagan à Marra- kech.	Domaine public				Pour mémoire.
229	Labour	Faragi ben Mohamed (douar Aït Hamou)	70	88		
230	Labour	Mohamed ben Békir (douar Aït Hamou)	18	70		
231	Labour	Lassen ben Brahim (douar Aït Hamou)	57	42		
232	Labour, sentier	Loued ben Bark (douar Aït Hamou)	27	17		
233	Labour	L'Hadj Djilali (douar Aït Hammen)	35	63		
234	Labour	Hassina ben Bark (douar Aït Hammen)	34	00		
235	Pistes	Domaine public				Pour mémoire.
236	Labour	Hassina ben Bark (douar Aït Hammen)	1	20		
237	Labour	Lammi ben Laïachi (douar Aït Hammen)	1	20		
238	Labour	Lammi ben Laïachi (douar Aït Hammen)	18	18		

N° DU PLAN PARCELLAIRE	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
239	Labour	Lahlib ben Lassen (douar Aït Hammen)	18	13		
240	Labour	Majem ben Mouloud (douar Aït Hammen)	16	58		
241	Labour	Salah ben Bark (douar Aït Hammen)	16	13		
242	Labour	Mohamed ben Mouloud (douar Aït Hammen)	15	31		
243	Labour	Mohamed ben Bark (douar Aït Hammen)	41	19		
244	Labour	Feki ben Brahim (douar Aït Hammen)	26	80		
245	Labour	Tahar ben Aomar (douar Aït Hammen)	25	89		
246	Labour	Abbès ben Ahmoued (douar Aït Hammen)	25	43		
247	Labour	M'Hamoud ben Lassen (douar Aït Hammen)	30	60		
248	Labour	Ali ben Jribet (douar Aït Hammen)	17	76		
249	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
250	Labour	Lhabib ben Amed (douar Ouïdrat)	28	52		
251	Labour	Ahmed ben Mohamed (douar El Moalmin)	24	33		
252	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
253	Labour	Ali ben Irilet (douar Aït Hammen)	1	05		
254	Labour	Ahmed ben Mohamed (douar El Moalmin)	25	19		
255	Labour	Abdelkader ben Mohamed (douar El Moalmin)	7	79		
256	Labour	Bark ben Majem (douar Reguibet)	29	79		
257	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
258	Labour	Abdelkader ben Mohamed (douar El Moalmin)	15	67		
259	Labour	Absselem ben Mahdi (douar El Moalmin)	10	88		
260	Labour	Abdelkrim ben Mohamed (douar El Moalmin)	32	69		
261	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
262	Labour	Bachir ben Haddi (douar Laouni)		6		
263	Labour	Krélifat ben Ahmed (douar El Moalmin)	50	13		
264	Labour	Ramdani ben Jemaa (douar Srharna)	43	16		
265	Labour	Moulay Ali (douar Reguibet)		31		
266	Labour	Ali ben Abdallah (douar Srharna)	11	52		
267	Labour	Bark ben Hamou (douar Srharna)	51	28		
268	Labour	Lahoussine ben Mohamed (douar Srharna)	33	71		
269	Piste	Domaine public				Pour mémoire.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1350,
(2 novembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans
les salons de coiffure de la ville d'Oujda.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE
GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejev 1349) portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 29 juillet 1931 entre la majorité des patrons coiffeurs de la ville d'Oujda et la majorité de leurs ouvriers et employés ;

Vu l'avis émis par la chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda, dans sa séance du 12 août 1931 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Oujda, dans sa séance du 14 septembre 1931,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure de la ville d'Oujda, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel, du dimanche midi au lundi midi.

ART. 2. — Les salons de coiffure de la ville d'Oujda seront fermés au public pendant toute la durée du repos.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 novembre 1931.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans
les salons de coiffure de la ville de Taza.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE
GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejev 1349) portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 28 août 1931 entre la majorité des patrons coiffeurs de la ville nouvelle de Taza et la majorité de leurs ouvriers et employés ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Taza, dans sa séance du 26 septembre 1931 ;

Vu l'avis émis par la chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Taza, dans sa séance du 15 octobre 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure de la ville nouvelle de Taza, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel, du dimanche midi au lundi midi.

ART. 2. — Les salons de coiffure de la ville nouvelle de Taza seront fermés au public pendant toute la durée du repos.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 novembre 1931.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

portant agrément d'un pharmacien dans l'officine duquel le stage officinal peut être accompli.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 23 mars 1918 organisant le stage officinal dans la zone française du Maroc, modifié par le dahir du 9 février 1926 et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté en date du 9 février 1931 portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli ;

Vu l'avis en date du 1^{er} octobre 1931 du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification à l'arrêté précité du 9 février 1931, est agréé, pendant l'année 1931, pour recevoir dans son officine les élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, le pharmacien ci-après désigné :

Meknès : M. Delière Marius.

Rabat, le 1^{er} octobre 1931.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

modifiant l'arrêté du 16 octobre 1931 fixant le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale mis au concours en 1932.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, p.i.,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 réglementant le concours commun de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens, modifié par les arrêtés viziriels des 26 septembre 1925, 15 novembre 1927, 24 décembre 1927, 13 octobre 1928, 12 juin 1929 et 22 octobre 1929 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 octobre 1931, fixant le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale mis au concours en 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 16 octobre 1931, le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale au Maroc, mis au concours en 1932, est fixé à 7.

Sur ce nombre, 2 emplois sont réservés aux candidats mutilés et anciens combattants.

Rabat, le 13 novembre 1931.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant répartition des eaux du barrage de l'oued Mellah entre la ville de Casablanca et les usagers agricoles,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant qu'il importe de fixer la répartition des eaux du barrage de l'oued Mellah entre les deux principaux usagers : la ville de Casablanca, d'une part et les usagers agricoles, d'autre part ;

Considérant qu'il convient pour fixer cette répartition, de prévoir une période transitoire jusqu'à l'amenée à Casablanca des eaux de l'oued Fouarat, et une période définitive à partir du moment où les besoins de la ville de Casablanca pourront être satisfaits à l'aide de cette adduction ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de contrôle civil de Chaouïa-nord, par arrêté en date du 8 août 1931 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 25 septembre 1931 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les eaux de la retenue du barrage de l'oued Mellah seront réparties entre la ville de Casablanca et les usagers agricoles.

ART. 2. — Tant que les eaux de l'oued Fouarat n'arriveront pas à Casablanca, la ville de Casablanca sera servie en priorité.

ART. 3. — A partir de la mise en service de la conduite des eaux de l'oued Fouarat, à Casablanca, les besoins agricoles seront satisfaits en priorité.

ART. 4. — Il sera formé une association syndicale agricole, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, entre toutes les personnes qui désirent faire usage des eaux de la retenue, en vue de l'irrigation.

Toutes les personnes qui désirent profiter de cet avantage devront se faire connaître avant le 1^{er} janvier 1932 au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca. Elles devront indiquer la consistance, la situation et la superficie de leur propriété, ainsi que la superficie qu'elles désirent irriguer.

ART. 5. — La redevance à payer à l'Etat par la ville de Casablanca et l'association syndicale agricole des usagers est fixée à 0 fr. 04 (quatre centimes) par mètre cube pris dans la retenue du barrage. Toutefois, il ne sera rien demandé à l'association syndicale des usagers agricoles de la première année; la redevance sera ensuite de 1 centime la deuxième année, 2 centimes la troisième année, 3 centimes la quatrième année et 4 centimes la cinquième année et les suivantes.

Cette redevance devra être payée du 1^{er} au 31 janvier pour l'année précédente, à l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 6. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, et l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 octobre 1931.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
portant constitution de la « Société coopérative agricole
maraîchère et fruitière des Beni Snassen ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié le 25 novembre 1925 et le 5 décembre 1930 ;
Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (23 ramadan 1341) pris en exécution du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom « Société coopérative agricole maraîchère et fruitière des Beni Snassen », une société coopérative agricole ayant pour objet la transformation et la vente des fruits et primeurs provenant exclusivement des exploitations de ses associés ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances, dans sa lettre n° 2518 F.A. du 21 octobre 1931,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative agricole maraîchère et fruitière des Beni Snassen », dont le siège social est à Berkane.

Rabat, le 3 novembre 1931.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une cabine téléphonique publique
à l'agence postale de Ourtzagh.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole d'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1931 portant création d'une agence postale de Ourtzagh, modifié par l'arrêté du 24 juillet 1931 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à l'agence postale de Ourtzagh.

ART. 2. — Cet établissement participera, en outre des opérations auxquelles il participe déjà (opérations postales et service des mandats-poste) :

1° A l'échange des communications téléphoniques avec tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain ;

2° A la transmission et à la réception par téléphone des télégrammes officiels et privés dans les relations intérieures marocaines ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 3. — L'agence postale de 2^e catégorie de Ourtzagh est transformée en agence postale de 1^{re} catégorie.

ART. 4. — La rétribution annuelle du gérant est élevée de 4.200 à 5.400 francs, et continuera d'être mandatée au nom de la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 10 novembre 1931.

Rabat, le 9 novembre 1931.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'un réseau téléphonique avec cabine
publique à l'agence postale de La Jacqueline.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole d'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1930 portant création d'une agence postale à La Jacqueline ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à l'agence postale de La Jacqueline.

ART. 2. — Cet établissement participera, en outre des opérations auxquelles il participe déjà (opérations postales et service des mandats-poste) :

1° A l'échange des communications téléphoniques avec tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain ;

2° A la transmission et à la réception par téléphone des télégrammes officiels et privés dans les relations intérieures marocaines, ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 3. — L'agence postale de 2^e catégorie de La Jacqueline est transformée en agence postale de 1^{re} catégorie.

ART. 4. — La rétribution annuelle du gérant est élevée de 4.200 francs à 5.400 francs.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 10 novembre 1931.

Rabat, le 9 novembre 1931.

DUBEAUCLARD.

ORDRE GÉNÉRAL N° 10

15^e goum mixte marocain (suite)

FROIDEVAL Paul, sergent :

« Sous-officier très courageux, s'est particulièrement distingué au cours de l'engagement de son unité le 14 avril 1931, au Bou Legroun. »

« Par le feu efficace de son fusil-mitrailleur, a repoussé un groupe important de dissidents qui tentait de s'opposer au repli du groupe de reconnaissance. »

ABDELKADER BEN ALI, mokkadem à pied :

« Excellent sous-officier de goum qui a pris part dans la région d'Arbalou M'Serdan à de nombreux engagements au cours desquels il s'est signalé par sa bravoure et par son intrépidité ; le 14 novembre 1929, comme chef d'embuscade, a tué un dissident et s'est emparé d'un fusil. »

« S'est fait remarquer une fois de plus au cours de l'engagement de Bou Legroun en maintenant sa section sur la position de résistance et en arrêtant net par les feux de ses goumiers un ennemi qui tentait de s'opposer au repli des éléments de reconnaissance. »

Service de santé

AMIDIEU, médecin-commandant, chef du service de santé des confins algéro-marocains ;

« Officier supérieur d'une grande valeur qui s'est dépensé sans compter pour organiser à la satisfaction de tous, le service de santé du groupe mobile, tant dans la région de Taouz que dans celle d'Erfoud. »

OLLIVIER Maurice, médecin-capitaine :

« Médecin-capitaine, volontaire pour le Maroc, d'une valeur et d'une conscience professionnelles hors de pair. A pris part à

« toutes les opérations du groupe mobile de mars et avril 1931, « en, animé de tous pour son dévouement et son entrain toujours « souriant, il a fait preuve aussi de la plus belle énergie.

« Dans la dernière période des opérations, après avoir enduré « toutes les fatigues du groupement de Bou Tarit, il a reçu le « baptême du feu lors d'une reconnaissance qu'il accompagnait « de Merzouga à Khenilia, le petit groupe dont il faisait partie « s'est précipité au renforcement de celui qui était déjà engagé et il « a assuré, sous le feu, sans un instant de retard, avec un magni- « fique sang-froid, les soins des blessés. »

LABAT-LAPOURDETTE Léon - Emile - Albert, médecin - lieutenant des T.C. :

« Jeune médecin qui pour son début outre-mer a été détaché « à la compagnie saharienne du Haut-Guir. Avec cette unité a par- « ticipé, depuis décembre 1930, à deux poursuites de djouchs et « aux reconnaissances antérieures à l'occupation de Taouz. A fait « preuve d'entrain et de dévouement.

« Le 15 avril 1931, à la suite d'une reconnaissance poussée loin « à l'intérieur des lignes ennemies, a reçu le baptême du feu en « restant, au moment du décrochage des unités en soutien rendu « difficile par le mordant de l'ennemi, avec les derniers éléments de « la reconnaissance. A voulu, ainsi, sous le feu, être à même de « remplir immédiatement son devoir. A fait, par son attitude, l'admi- « ration des sahariens de l'arrière-garde. »

MIALARET Jacques-François-Marie, médecin-sous-lieutenant :

« Jeune médecin, enthousiaste, fanatique de son métier et tou- « jours volontaire pour parcourir le bled.

« Détaché en pays Ouled Yahia, au contact immédiat de la dissi- « dence, à plus de 60 kilomètres du poste avancé des Mezguita, pour « y soigner le caïd de cette tribu, s'est dépensé sans compter, fai- « sant preuve du dévouement le plus absolu et du plus complet « mépris du danger. Est tombé lui-même malade au cours de sa « mission, à la suite des fatigues et privations supportées. »

1^{er} régiment étranger, compagnie montée (19^e corps d'armée)

MAFTEU Georges, lieutenant à T.D. :

« Officier énergique et consciencieux. A pris part à toutes les « opérations du Maroc, de 1920 à 1927. Vient de se distinguer par- « ticulièrement le 29 mars 1931, à El Haroun, Rich et Meiren, con- « duisant avec une remarquable énergie son peloton sur les objec- « tifs malgré la nuit et les difficultés du terrain. »

2^e régiment de tirailleurs algériens (19^e corps d'armée)

GUGLIELMI Mathieu, capitaine :

« Excellent commandant d'unité en opérations. A obtenu de sa « compagnie de tirailleurs les plus beaux efforts et le maximum « de rendement au cours des opérations de mars et avril 1931, « électrisant ses hommes par son exemple et son ardeur infatigable. »

DR BERMOND DE VAULX François-Joseph-Anne-Marie, lieutenant :

« Détaché au groupe franc où il sert depuis dix-huit mois, a « su rapidement s'imposer à ses hommes par sa valeur militaire et « morale. A participé à de nombreuses reconnaissances et poursuites « de djouchs. S'est particulièrement signalé au cours de l'affaire « du 25 décembre 1930 et des opérations de Taouz et d'El Ha- « roun. »

CHAMBEAU Edmond-Marius-Joseph, lieutenant :

« Très bon commandant de groupe franc qui s'est particu- « lièrement signalé au cours des opérations de Taouz et d'El Haroun « où son unité, entraînée par son chef, a rendu au maximum. »

2^e spahis algériens (19^e corps d'armée)

BRIÈRE, lieutenant :

« Excellent chef de peloton. S'est fait remarquer par son allant « et son entrain au cours des opérations de 1931 et, en particulier, « le 14 avril 1931, lors de la reconnaissance de cavalerie formée à « la Gara M'douar. »

2^e groupe d'aviation d'Afrique (19^e corps d'armée)

BIDET André, sergent :

« Jeune sous-officier pilote qui s'est très rapidement imposé à « ses chefs et à ses camarades par ses brillantes qualités de courage « et de sang-froid. Toujours volontaire pour l'exécution de toutes

« les missions, a effectué au cours des opérations relatives à la « prise de Taouz et d'El Haroun 85 heures de vols de guerre, com- « portant de nombreuses missions de reconnaissance lointaine et « de bombardement. S'est tout particulièrement distingué le 2 avril « 1931, au cours d'un bombardement des campements signalés dans « la région sud-est du massif de l'Ougnat. »

BERGES Raymond, adjudant :

« Adjudant-pilote hors de pair dont les brillantes qualités font « l'admiration de ses chefs et de ses camarades. Joint à une con- « naissance approfondie des régions sahariennes qu'il parcourt « depuis 1923, un allant incomparable et une conscience profession- « nelle digne des plus grands éloges. A pris une part très active « aux opérations engagées dans la région du Tafilalet, effectuant « de nombreuses missions de reconnaissance, d'accompagnement et « de bombardement. S'est tout particulièrement distingué le 7 mars « 1931, au cours d'une mission d'accompagnement d'une colonne « effectuant une reconnaissance en direction de la Daoua, survolant « profondément la zone dissidente à basse altitude. »

VOURIOT Jules, sergent-chef :

« Sous-officier mitrailleur de tout premier ordre que son cou- « rage, sang-froid et ses connaissances professionnelles rendent « apte à l'exécution des missions les plus délicates. D'un allant « merveilleux, a pris part à de très nombreuses missions de péné- « tration saharienne, aux affaires de Djihani et du djich d'Abadla. « Vient encore de se distinguer au cours des opérations engagées « pour la prise de Taouz et la reconnaissance du Maïder, effectuant « plusieurs missions de reconnaissance lointaine et des bombarde- « ments réussis. A effectué, en particulier, le 27 mars 1931, une « reconnaissance à plus de 80 kilomètres en zone dissidente, rappor- « tant au commandement des renseignements précieux sur une « région encore mal connue. »

DEFRANCE Charles, sergent :

« Brillant sous-officier pilote dont la modestie égale le cou- « rage. Toujours volontaire pour les missions les plus délicates que « sa maîtrise lui permet de mener à bien ; a pris une part très « active aux opérations engagées dans la région du Tafilalet, effec- « tuant 67 h. 40 de vols de guerre, parmi lesquels de nombreuses « missions de reconnaissance lointaine et des bombardements réus- « sis. S'est tout particulièrement distingué le 27 mars 1931, effec- « tuant une reconnaissance à plus de 80 kilomètres en zone dis- « sidente, permettant à ses observateurs de rapporter des rensei- « gnements précieux sur une région encore mal connue. »

Compagnie méhariste de la Saoura (19^e corps d'armée)

RONDET, lieutenant :

« Chef de peloton d'avant-garde, a manœuvré d'une façon remar- « quable au contact immédiat des campements hostiles dont il « essaya les premiers coups de feu. »

TERRASSON, lieutenant :

« A manœuvré son peloton sous le feu avec beaucoup de sang- « froid et une rapidité de décision qui a décidé du succès de l'opé- « ration du 19 mars. »

BORGEAUD, maréchal des logis :

« A fait preuve de beaucoup d'adresse et de coup d'œil en « amorçant avec rapidité un mouvement qui coupa la retraite des « dissidents. »

Troupes supplétives

Maghzen de Colomb-Béchar (19^e corps d'armée) :

MOHAMED BEN KERROUM :

« Très bon moghazni dont la longue carrière comporte maints « faits d'armes. Vient une fois de plus de se faire remarquer le « 15 avril 1931, au combat de Khemlia en attaquant en tête des « plus braves une position solidement tenue par l'ennemi. »

Maghzen du Guir (19^e corps d'armée) :

OBERDOFF, adjudant-chef :

« Venu, sur sa demande, encadrer des partisans a, le 15 avril « 1931, au combat de Khemlia, grâce à ses qualités de commande- « ment et d'entrain, réussi à s'emparer d'une ligne de crêtes qu'il « importait de tenir et s'y est maintenu malgré un tir ennemi « violent et ajusté. »

MARTIN Jean-Marie, sergent :

« Très bon sous-officier venu volontairement pour encadrer les « partisans Doui Minia. Le 15 avril 1931, au combat de Khemlija, « s'est signalé à l'admiration de tous par son calme, son entrain « et sa bravoure. Maintenant ses partisans sous un violent feu ennemi, « a réussi, grâce à son tir ajusté, à arrêter un mouvement tour- « nant amorcé par l'ennemi. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

5° A l'ordre de la brigade :

Région des confins algéro-marocains (état-major)

PRIEUR, lieutenant à l'E.-M. du territoire du Sud :

« A été, au cours des opérations de Taouz et d'El Haroun, « l'auxiliaire le plus précieux pour son commandant de groupement. « A assuré, en particulier, pendant la progression de nuit, des « liaisons difficiles, avec autant d'entrain que de dévouement. »

BATOU, lieutenant :

« A participé, avec l'état-major du groupement, aux opérations « de Taouz et d'El Haroun à de nombreuses reconnaissances. A « rendu les plus grands services en dirigeant les convois avec éner- « gie et compétence, dans les circonstances les plus délicates. »

5° régiment de tirailleurs sénégalais

SEVEN Maurice-Jean-Edmond-Marie, sous-lieutenant :

« Jeune officier qui, pour son début, a fait preuve d'un sang- « froid et d'un allant remarquables au cours des opérations.

« Le 29 février 1931, au Rich el Meir, a porté hardiment ses « sections en avant, assurant la complète surprise des dissidents. »

BONHOMME Pierre, sergent-chef au 5° R.T.S. C.M. 3 :

« Sous-officier énergique, plein d'entrain et de sang-froid. Dans « les territoires du Sud depuis trois ans, a pris part à de nom- « breuses tournées de police.

« N'a cessé de se faire remarquer comme commandant d'un « groupe de mitrailleuses au cours des opérations en bordure du « Tafilalet et, en particulier, lors de l'occupation de la position du « Rich el Haroun. S'était déjà signalé en 1926, au Levant, au cours « des opérations de Richaya et du djebel Druze. »

PASSEMANDIE, sergent :

« Jeune sous-officier indigène, courageux et d'une fidélité à « toute épreuve. Le 16 avril 1931, le poste de Ba Addi étant attaqué « par un fort parti dissident qui essayait de franchir le réseau « entourant le poste, a rejoint le premier les emplacements de com- « bat. N'a cessé, au cours de l'action, de donner à ses tirailleurs « le plus bel exemple de courage et de mépris du danger. »

CAMPAIN Fernand, sergent :

« Chef du poste de Ba Addi, a, par un tir de J.-D. rapidement « réglé, dispersé, le 27 février 1931, un fort parti dissident qui cher- « chait à attirer dans une embuscade un détachement de mokha- « zenis. »

« Par ailleurs, excellent sous-officier d'une haute valeur morale « qui a toujours rempli avec la plus parfaite conscience et le plus « entier dévouement les missions qui lui ont été confiées tant dans « dans le Rif, en 1925-1926, que dans le Sud marocain depuis « plus de deux ans. »

2° régiment étranger

BODET Alfred, sergent :

« Sous-officier énergique et brave. Chef du poste radio de la com- « pagnie saharienne du Ziz depuis 1929, a participé à toutes les « reconnaissances de cette unité en zone dissidente et, notamment, « aux affaires de Kemkemia Tarda et à la poursuite de djich des « 25 et 26 décembre 1930. Calme sous le feu, a toujours obtenu un « excellent rendement de son poste. Mis à la disposition d'un « commandant de groupement pour les affaires de Taouz (février « 1931) et El Haroun (mars 1931), a donné à nouveau la mesure de « ses qualités militaires et techniques en s'acquittant de façon par- « faite des missions qui lui ont été confiées. Non encore cité. »

DONNAY Henri, caporal-chef :

« Gradé ayant de très beaux états de service dans le Sud marocain « où il sert depuis 1926. A participé à de nombreuses poursuites de

« djiouch comme mitrailleur à la compagnie montée et comme chef « de poste radio à la compagnie saharienne du Guir.

« Chef de la voiture radio du peloton de reconnaissance, s'est « signalé au cours du combat du 15 avril 1931, en intervenant vigou- « reusement sur le flanc de dissidents pour leur couper la retraite. »

FILIP Rudolphe, caporal :

« Excellent légionnaire aussi modeste que dévoué et fanatique. « Promu caporal depuis 15 jours, a dirigé avec bravoure et calme « l'engagement et le tir de son équipe de F. M. au cours du combat « de Merzouga, le 15 avril 1931.

« A la compagnie depuis 2 ans 1/2 s'était déjà fait remarquer « au cours de nombreuses opérations et poursuites de djiouch. »

BISE Paul-Ulysse, 2° classe :

« Jeune légionnaire qui s'est fait remarquer par son entrain et « son allant de ses premières sorties en opération ou en poursuites « de djiouch. Excellent fusilier-mitrailleur, s'est distingué le 15 avril « 1931, au combat de Merzouga, par le calme avec lequel il mettait « son fusil-mitrailleur en batterie et exécutait ses tirs. »

DALMASSES Germain, 2° classe :

« Agent de liaison du groupe des compagnies sahariennes. « Le 27 février s'est offert, en pleine nuit, à porter un ordre à « une compagnie flanc-garde dans un terrain difficile et coupé, malgré « la présence de nombreux rôdeurs sur le flanc du détachement. « A accompli sa mission périlleuse avec un calme, une modestie « et un sang-froid dignes d'éloges. »

3° régiment étranger

MORAS René, capitaine :

« Au cours des opérations effectuées dans les confins algéro- « marocains, de février et avril 1931, a commandé successivement les « trois bases avancées de Megheimine, Bou Tarit et Derquaoua. A « exercé les commandements avec une compétence et une autorité « remarquables. »

4° étranger

BECKER Johanne, sergent-chef :

« Excellent sous-officier, très beau soldat, toujours sur la brèche. « Vient de se distinguer à la prise de Taouz et à l'occupation du « Rich el Haroun. »

ENGEL Helmut, sergent :

« Excellent chef de section. Donne à tous ses hommes l'exemple « constant du dévouement, de la discipline et de l'ardeur au travail. « Vient de se distinguer aux prises du Taouz et du Rich el Haroun. »

(A suivre.)

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 novembre 1931, l'association dite : « Ligue des locataires d'Agadir », dont le siège est à Agadir, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 novembre 1931, l'association dite : « Club des boulistes de la Liberté », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 novembre 1931, l'association dite « Société des concerts », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 novembre 1931, l'association pour le développement de Saint-Jean de Fédhala », dont le siège est à Saint-Jean de Fédhala, a été autorisée.

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté viziriel en date du 27 octobre 1931, il est créé au services municipaux de Rabat : un emploi de commis (art. 20 de la 2^e partie du budget municipal), par transformation d'un emploi de commis auxiliaire, à compter du 1^{er} juillet 1931.

* * *

Par arrêté du directeur des affaires indigènes, en date du 2 octobre 1931, il est créé un emploi de chef de bureau à la direction des affaires indigènes.

ALLOCATION DE BOURSE

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 21 octobre 1931, une bourse mensuelle de 1.761 fr. 66 est allouée pour l'année scolaire 1931-32, et à compter du 1^{er} octobre 1931, à M. CARBONNIÈRES Robert, ingénieur agronome, élève de deuxième année à l'école supérieure du génie rural.

MAGISTRATURE FRANÇAISE AU MAROC

Par décret en date du 28 octobre 1931, M. JAMMIE, avocat général près la cour d'appel de Rabat, est nommé président du tribunal de première instance de Casablanca.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT****CONTRÔLE CIVIL**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 octobre 1931, M. OPPETIT Marie-Didier, candidat admis en 1930, au concours réservé de commis, est nommé dans le personnel du service du contrôle civil, en qualité de commis stagiaire, à compter du 1^{er} novembre 1931.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 4 novembre 1931, M. DJAN Gabriel, élève-interprète de l'Institut des hautes études marocaines, qui a satisfait à l'examen de fin d'études, est nommé interprète stagiaire dans le personnel du service du contrôle civil (cadre général), à compter du 1^{er} octobre 1931.

En application des arrêtés résidentiels du 8 janvier 1925 et du 25 juillet 1928 et par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 4 novembre 1931 :

M. SAINT-GERMAIN Georges, commis stagiaire, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 16 septembre 1931, et reclassé commis de 3^e classe, à compter du 16 septembre 1930 (traitement) et du 19 mai 1930 (ancienneté) ;

M. PLA Charles, commis stagiaire, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931, et reclassé commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1930 (traitement) et du 11 août 1930 (ancienneté).

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 4 novembre 1931, M. GRIGUER Jules, inspecteur principal des domaines de 1^{re} classe, est promu inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} novembre 1931, pour tenir l'emploi de chef de bureau au service central des domaines.

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 31 octobre 1931, M. FRANCAERT, candidat admis au concours du 23 mars 1931, est nommé commis stagiaire au service du budget et du contrôle financier, à compter du 1^{er} novembre 1931.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 24 octobre 1931, M. FERAUD Jacques, contrôleur principal de 1^{re} classe, détaché à l'Office des mutilés et anciens combattants, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 4 novembre 1931, sont promus :

(à compter du 1^{er} novembre 1931)

Adjoint technique principal de 1^{re} classe

M. COTTINEAU Joseph, adjoint technique principal de 2^e classe.

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{me} BORCHI Louise, dactylographe de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1931)

Dactylographe de 2^e classe

M^{lle} POROPANO Antoinette, dactylographe de 3^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 octobre 1931, est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1931, la démission de son emploi offerte par M^{me} HALFTERMAYER Lucie, dactylographe de 3^e classe à Oujda.

* * *

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 3 novembre 1931, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1931 :

Commis principal de 1^{re} classe

M. GUYARD Fernand, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. VERSINI Pascal, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

M. BOULE Fernand-Henri, commis de 3^e classe.

Dessinateur-interprète de 4^e classe

M. MOHAMED BEL HADJ DOUKKLI, dessinateur-interprète de 5^e classe.

Secrétaire-interprète de 4^e classe

M. THANI BEN HADI MOHAMED BEN KADOUR EL MOKHAZNI EL OUDEI, secrétaire-interprète de 5^e classe.

Fquih de 2^e classe

M. MOKHTAR BEN OMAR, fquih de 3^e classe.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 4 novembre 1931, M. SOUCAL Georges, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 16 octobre 1931.

* * *

**DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 3 et 6 août 1931 :

M. TALAGRAND Paul, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M. CASTANO Francisco, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 16 juillet 1931 ;

M. FERNANDEZ Grégorio, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. IVORRA Nicolas, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. LEGRAND Marcel, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 6 et 13 août 1931 :

M. MONDOLONI Jules, commis principal de 4^e classe, est promu receveur de 5^e classe (5^e échelon), à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. BIOT Pierre, surnuméraire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. COUTURES Emile, surnuméraire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 août 1931 :

M. LESCLIDE Raynaud, monteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 6 juillet 1931 ;

M. QUILGHINI Paul, monteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 11 juillet 1931 ;

M. GONGORA Gaston, monteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M. WAGNER Fernand, monteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 19, 20 et 25 août 1931 :

M. GUIDICELLI Toussaint, conducteur principal de travaux de 1^{re} classe, est promu contrôleur du service des lignes de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. BERGÉ Léon, chef d'équipe de 4^e classe, est promu conducteur de travaux de 9^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. CANET Juste, chef monteur de 2^e classe, est promu conducteur de travaux de 7^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 septembre 1931 :

M. SOUCAS Pierre, monteur de 1^{re} classe, est promu chef monteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. FERRER Laurent, agent des lignes de 2^e classe, est promu monteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. IVORRA Michel, agent des lignes de 8^e classe, est promu monteur de 9^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. SCAGLIA Bonaventure, agent des lignes stagiaire, est promu monteur de 9^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 3 et 4 septembre 1931 :

M. GOURCE Antoine, contrôleur principal de 1^{re} classe, est promu receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. LARBER Yves, contrôleur de 1^{re} classe, est promu receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 3 et 9 septembre 1931 :

M. SOURGENS René, commis en disponibilité d'office pour raisons de santé, est réintégré et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. VALENTIN Robert, commis en disponibilité pour services militaires, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 9, 10, 11 et 15 septembre 1931, sont promus commis de 6^e classe, les surnuméraires dont les noms suivent :

(à compter du 1^{er} avril 1931)

MM. JAMES Jean ;
RESSOUCHES Jean ;
SÉQUIER Félix ;
BINCAZ Marcel ;
BONNET Edouard ;
BUGLON Roland ;
CALAS Aimé ;
CATHALA Yves ;
GARCIE Jean ;
LABORDE Alexis ;
LANES Pierre ;
TEULON Bernard ;
VERDERA Louis.

(à compter du 16 avril 1931)

MM. LOO Lucien ;
MAXIME Henri ;
SANTOUL Louis ;
SEMBRES Louis ;
BEAU Robert ;
BERGÉ Jean ;
BONZOM Jean ;
GRATIEN Auguste ;
REYNAUD Henri ;
VIVIANI Nicolas ;
GÉGOT Robert.

(à compter du 1^{er} juillet 1931)

MM. ATTENOT Jacques ;
BOCQUILLON Fernand ;
BOUGUES Paul ;
RAUZIBRES PIERRE ;
ROUZOUL Charles.

(à compter du 16 juillet 1931)

MM. GIACOLETTE Julien ;
LÉVY Abraham ;
SCHONSECK Albert ;
TESSONNEAU Etienne.

(à compter du 1^{er} octobre 1931)

M. GUILHEM Joseph.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 21, 22 et 30 septembre 1931 ;

M. MESLAY Robert, agent mécanicien principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 octobre 1931 ;

M. DUMAS Marcel, facteur-receveur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1931 ;

M. SERRES Alfred, facteur-receveur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 octobre 1931 ;

M. LLOBRÉGAT Emile, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1931 ;

M. TOFFOLI Joseph, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1931 ;

M. HOMPS Etienne, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 6 octobre 1931 ;

M. MILLET Léon, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 octobre 1931 ;

M. BEN BAROUK Albert, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 21 octobre 1931 ;

M. LUCCIONI Pierre, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 26 octobre 1931 ;

M. MARESCALCHI Antoine, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 26 octobre 1931 ;

M. NAVARRO Joseph, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 octobre 1931 ;

M. CASANOVA Pierre, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 6 novembre 1931 ;

M. LUCCIONI Xavier, facteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 novembre 1931 ;

M. SCHLÉGER Charles, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 6 novembre 1931 ;

M. AGARD Augustin, facteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 novembre 1931 ;

M. DUBERGEY Pierre, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 novembre 1931 ;

M. PELLEGRIN Charles, facteur de 7^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 21 novembre 1931 ;

M. FOATA Antoine, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1931 ;

M. COHEN Jacob, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 21 décembre 1931 ;

M. FABBÉ Louis, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 décembre 1931 ;

M. VIEL Edmond, monteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 octobre 1931 ;

M. HAAS Honoré, monteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 octobre 1931 ;

M. FAUQUEZ Jean, monteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 6 novembre 1931 ;

M. KRISTAN Stanislas, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1931 ;

M. LLOBRES Jean, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 6 octobre 1931 ;

M. GARCIA Michel, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 octobre 1931 ;

M. BIONDI Achille, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 26 octobre 1931 ;

M. CABEAU Julien, agent des lignes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1931 ;

M. WAGNER Armand, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1931 ;

M. PARTARRIEU Baptiste, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 26 décembre 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 3 et 7 octobre 1931 :

M. CAZALET Jacques, commis principal d'ordre et de comptabilité de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 26 novembre 1931 ;

M. CAURO Antoine, agent mécanicien de 3^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 6 novembre 1931 ;

M. DUCOU André, agent mécanicien de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 décembre 1931 ;

M^{me} CADOUX Marthe, surveillante de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1931 ;

M. SOLEIL Christophe, soudeur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1931 ;

M. MÉROIS Raymond, monteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 26 novembre 1931 ;

M. NOGARO Pierre, monteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 7 octobre 1931 :

M. PICON Manuel, commis en disponibilité pour services militaires, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1931 ;

M^{me} BRUBIEU Edmonde, dame employée en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré et nommée dame employée de 7^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1931 ;

M^{me} MELIN Denise, dame employée en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré et nommée dame employée de 8^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1931.

*
* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 20 août, 19 septembre, 13 et 24 octobre 1931 :

M. MOUILLERON Octave, inspecteur des eaux et forêts de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1931 ;

M. GRIMALDI d'ESDRA Charles-Félix, garde général des eaux et forêts de 1^{re} classe, est promu inspecteur adjoint de 4^e classe, à compter du 11 août 1931 ;

M. RUGGERI Antoine, commis principal des eaux et forêts de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. MALEVILLE Jean-Roger, ~~commis des eaux et forêts de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1931.~~

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 5 novembre 1931 :

M. SOULOUMIAC Jean-Joseph, garde général des eaux et forêts de 3^e classe du cadre métropolitain, mis par arrêté du 14 août 1931, du ministre de l'agriculture, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour être affecté au service forestier du Maroc, est nommé garde général des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du 12 octobre 1931 ;

M. DUPUY Raymond-Georges-Alexis, garde général des eaux et forêts de 3^e classe du cadre métropolitain, mis par arrêté du 14 août 1931, du ministre de l'agriculture, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour être affecté au service forestier du Maroc, est nommé garde général des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du 12 octobre 1931.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 31 octobre 1931, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1931 :

Infirmière spécialiste de 3^e classe

M^{lle} JOYAU, infirmière spécialiste de 4^e classe.

Infirmière ordinaire de 3^e classe

M^{me} CHENEVAS-PAULE Suzanne, infirmière ordinaire de 4^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Direction générale
de l'agriculture, du commerce et de la colonisation

Service de la conservation de la propriété foncière

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. SOUCAIL est reclassé en qualité de commis de 2^e classe, à compter du 16 octobre 1930, avec ancienneté reportée au 9 juillet 1928.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville d'El Boroudj

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'El Boroudj, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

Rabat, le 9 novembre 1931.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

*
* *

Contrôle civil de Settât-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Settât-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

Rabat, le 9 novembre 1931.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

*
* *

Ville d'El Hajeb

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'El Hajeb, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

Rabat, le 9 novembre 1931.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Kénitra, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 12 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION*Ville d'El Hajeb*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville d'El Hajeb, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

Rabat, le 9 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Kénitra, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 12 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville de Demnat*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Demnat, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 12 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Casablanca (1^{er} arr^t)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (1^{er} arr^t), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 13 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Casablanca (5^e arr^t)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (5^e arr^t), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 13 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS*Berguent*

Les contribuables du bureau de Berguent sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

Rabat, le 7 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Aït Ishaq

Les contribuables du bureau des Aït Ishaq sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

Rabat, le 7 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ouezzan-ville

Les contribuables du bureau de Ouezzan-ville, sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

Rabat, le 7 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Salé-ville

Les contribuables du bureau de Salé-ville, sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

Rabat, le 7 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Aïn Défali

Les contribuables du bureau d'Aïn Défali sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

Rabat, le 7 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Kasbah-Chemaïa

Les contribuables du bureau de Kasbah-Chemaïa sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

Rabat, le 7 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Kebbab

Les contribuables de Kebbab sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

Rabat, le 7 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PRESTATIONS*Kourigha*

Les contribuables européens de Kourigha sont informés que le rôle des prestations de l'Office chérifien des phosphates, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1931.

Rabat, le 10 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 2 au 8 novembre 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains
Casablanca	39	10	29	27	85	7	»	»	9	1	21	5
Fès	1	1	1	»	1	6	1	»	»	»	3	1
Marrakech	1	2	»	1	4	2	2	»	1	»	1	»
Meknès	»	39	»	»	5	»	»	»	»	1	»	»
Oujda	1	62	»	»	5	36	1	»	2	1	»	»
Rabat	»	8	6	12	19	4	4	2	»	1	1	2
TOTAUX.....	42	122	36	40	119	55	8	2	12	4	26	8
ENSEMBLE.....			240				184				50	

ÉTAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 2 au 8 novembre, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente : 240 au lieu de 158.

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a légèrement augmenté (184 contre 182), alors que le nombre des offres d'emploi non satisfaites a diminué (50 au lieu de 78).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse du commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 105 offres d'emploi sur 141 qu'ils ont reçues. Les 197 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au point de vue nationalité, de la manière suivante : 83 Français, 67 Marocains, 22 Italiens, 13 Espagnols, 5 Suisses divers 7. Les offres reçues portent principalement sur les emplois de domestiques, la métallurgie, l'industrie du bois et les emplois de commerce. Les offres restant à pourvoir se rapportent au bâtiment (maçons, plâtriers, menuisiers, plombiers), à l'électricité (monteurs-électriciens) et au personnel de maison et d'hôtel. Le bureau a été saisi de 67 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et il n'a pu en placer que 22. Dans la métallurgie, il a été enregistré 17 offres et 20 demandes. Dans la construction 5 offres et 9 demandes. Dans l'industrie des transports 2 offres et 11 demandes. Dans l'électricité 9 offres et 12 demandes.

Le bureau constate un afflux de chômeurs venus de l'intérieur, attirés par la certitude d'être secourus. Beaucoup n'ont aucun métier. Les professions fournissant un nombre élevé de chômeurs sont les suivantes : comptables, aides-comptables, magasiniers, pointeurs, vendeurs, vendeuses, démarcheurs, encaisseurs, caissiers, caissières et toutes autres professions se rapportant au commerce. Celui-ci est

en effet très touché par la crise actuelle. Les transactions étant en diminution progressive, les établissements ont réduit leurs frais généraux et licencié une partie de leur personnel ; une firme importante a congédié fin octobre dernier 6 employés. La branche automobile, et toutes les industries qui s'y rattachent : carrosserie, tôlerie etc., sont très touchées par la crise actuelle. La plupart de ces établissements ont licencié 25, 30, 40 et parfois 50 % de leur personnel. Il s'ensuit que le chômage se fait plus particulièrement sentir parmi les ajusteurs-mécaniciens, mécaniciens-chauffeurs, chauffeurs, et tous les ouvriers appartenant à l'industrie automobile. Parmi eux, un assez grand nombre d'ouvriers français ont, au cours de l'été dernier, quitté définitivement le Maroc. Par contre, l'industrie du bâtiment présente toujours une très grande activité. Le bureau de placement n'a que très peu de candidats pour les emplois suivants : plâtriers, menuisiers, monteurs-électriciens, charpentiers en fer, plombiers, serruriers.

A Fès, le bureau de placement a reçu 9 demandes d'emploi se répartissant ainsi : 6 Marocains, 2 Français, 1 Hongrois. Des offres d'emploi pour 3 domestiques européennes et 1 domestique indigène n'ont pu être satisfaites. 6 employés de commerce n'ont pu être placés.

A Marrakech, le nombre des demandes d'emploi a été de 12 : 7 Français et 5 Marocains. 2 offres d'emploi, l'une de secrétaire auxiliaire de djemâa, l'autre de gouvernante française, n'ont pu être satisfaites. Aucune amélioration n'est signalée dans la situation économique de la place.

A Meknès, la situation générale est satisfaisante, autant en ce qui concerne la main-d'œuvre européenne que la main-d'œuvre indigène. Le bureau de placement a reçu 44 demandes d'emploi, dont 39 formées par des Marocains, 4 par des Français et 1 par un Italien. Une offre d'emploi d'interprète auxiliaire au bureau des affaires indigènes des Beni M'Guild à Azrou n'a pu être satisfaite, le traitement mensuel offert est de 800 francs.

Au cours de la semaine la municipalité a ouvert un chantier occupant 35 terrassiers ou manœuvres indigènes.

A Oujda, le bureau de placement a reçu 104 demandes d'emploi, se répartissant au point de vue de la nationalité de la manière suivante : 93 Marocains, 9 Français, 2 Espagnols. Il a placé 63 personnes. Les offres d'emploi suivantes restent à pourvoir : 34 terrassiers, 11 femmes de ménage, 1 jardinier, 1 garçon de ferme, 1 mécanicien-chauffeur, 1 comptable ou magasinier, 1 mécanicien pour la conduite du moteur Diesel. Un assez grand nombre d'ouvriers viennent de Melilla et d'Algérie à Oujda pour chercher du travail. Beaucoup négligent de s'adresser au bureau de placement. Ces chômeurs sont généralement dépourvus de références sérieuses.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 55 demandes d'emploi, se répartissant ainsi qu'il suit : 28 Français, 26 Marocains, 1 Espagnol. Il a pu satisfaire 26 offres sur 30 reçues : 4 offres de domestiques, et 1 offre de 150 manœuvres ou terrassiers sont à pourvoir. Sur 10 employés de commerce qui ont sollicité un emploi, aucun n'a pu être placé.

Assistance au chômeurs. — Pendant la période du 23 octobre au 9 novembre inclus, l'asile de nuit créé par la Société française de bienfaisance de Casablanca, dans l'ancienne gare d'Aïn Mazi a abrité une moyenne quotidienne de 52 chômeurs. La société a dû procéder à l'installation d'un nouveau dortoir de 35 lits. Pendant la même période, la soupe populaire a distribué un total de 3.630 repas, soit une moyenne de 230 repas par jour, environ.

D'autre part, la municipalité de Casablanca, vient d'ouvrir un chantier réservé aux chômeurs présentés par le bureau de placement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

La Direction générale des finances informe le public qu'il est mis en vente au prix de 15 francs, dans tous les bureaux de l'Enregistrement de la zone française du Protectorat, une brochure contenant les textes actuellement en vigueur relatifs à la législation sur l'Enregistrement et le Timbre.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

La 201 PEUGEOT

est la voiture la
plus économique

à l'achat et à
l'entretien et de
plus... elle est

FRANÇAISE !

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.